

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 / 691</b>
Date du prononcé <b>12 mars 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/876</b>
Décision dont appel <b>17/1042/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001601462-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**Monsieur S**

partie appelante,

représentée par Maître D'AULISA loco Maître VANHOUCHE Danielle, avocat à NIVELLES,

**contre**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après « ONEm »**, BCE n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître HUBERT Sophie loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

PAGE 01-00001601462-0002-0010-01-01-4



## I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Monsieur S , reçue le 19.10.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 18.9.2018 par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/1042/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 8.11.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- le dossier administratif de l'ONEm, reçu au greffe de la Cour le 23.11.2018 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur S ;
- les pièces de l'ONEm déposées à l'audience publique du 16.1.2020.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.1.2020. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. Faits et antécédents

3. Monsieur S est né le 1.7.1961. Il a travaillé comme salarié pendant vingt ans. Il a constitué, avec sa femme, la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM par un acte du 7.11.2013 publié aux Annexes du Moniteur belge le 20.11.2013. Il en est l'associé fondateur à raison de 50 % des parts, sa femme détenant les autres 50 % et étant désignée par les statuts comme gérante à titre gratuit de la société, dont le siège est sis au domicile des époux.

4. A partir de janvier 2014, Monsieur S bénéficie d'allocations de chômage.

5. Le 3.9.2015, Monsieur S complète un formulaire C1 (*'Déclaration de la situation personnelle et familiale'*) par lequel il déclare une modification de situation à partir du 2.3.2015, répond négativement à la question de savoir s'il exerce une activité accessoire ou aide un indépendant et négativement à la question de savoir s'il est inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal.

6. Le 28.1.2016, Monsieur S introduit, au moyen du formulaire C8, une déclaration modificative par laquelle il signale devenir indépendant à titre principal à partir du 1.2.2016.



7. A partir du 1.2.2016, Monsieur S \_\_\_\_\_ s'affilie en qualité d'indépendant à titre principal auprès de la caisse d'assurances sociales pour indépendants Partena. Il déclare une activité d'associé actif au sein de la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM. Il précise avoir effectué sous le couvert de cette qualité une mission ponctuelle en intérim pour la société Equip Intérim, qui a pris fin le 8.6.2016.

8. Le 29.6.2016, Monsieur SI \_\_\_\_\_ introduit, au moyen du formulaire C109, une déclaration personnelle de chômage par laquelle il déclare une activité d'indépendant à titre principal du 1.2.2016 au 30.6.2016 et sollicite des allocations à partir du 1.7.2016.

9. Sur la base de ce formulaire, l'ONEm accorde à Monsieur SI \_\_\_\_\_ le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.7.2016.

10. A partir du 9.1.2017, Monsieur SI \_\_\_\_\_ signale à sa caisse d'assurances sociales reprendre un statut d'associé actif de la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM. Il précise avoir effectué sous le couvert de cette qualité une mission pour la société Neoma Labs.

11. Le 26.6.2017, Monsieur S \_\_\_\_\_ est convoqué par l'ONEm pour être entendu le 7.7.2017 à propos de la reprise d'une activité d'associé actif au sein de la S.P.R.L. BLC SERVICE BELGIUM depuis le 9.1.2017. A sa demande, le rendez-vous est reporté au 18.7.2017.

12. Le 18.7.2017, Monsieur SI \_\_\_\_\_ ne se présente pas et ne se fait pas représenter.

13. Par décision datée du 31.7.2017, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur SI \_\_\_\_\_ du bénéfice des allocations à partir du 1.7.2016 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1.7.2016 au 31.5.2017 ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 7.8.2017 pendant une période de 13 semaines.

14. Cette décision du 31.7.2017 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée comme suit :  
« La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).*

*Il ressort d'une comparaison avec les données de la banque carrefour des entreprises que vous êtes inscrit comme indépendant principal depuis le 01.02.2016, en tant qu'associé actif au sein de la SPRL BLC Services Belgium.*

*Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné qu'à partir du 01.07.2016, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période concernée*

[...]



*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période concernée.»*

15. Par courrier du même jour (C31), l'ONEm notifie à Monsieur S un indu de 5.138,12 € correspondant aux allocations perçues du 1.7.2016 au 31.5.2017.

16. Par requête du 24.8.2017, Monsieur S conteste la décision du 31.7.2017 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

17. Par jugement du 18.9.2018, le tribunal dit le recours recevable mais non fondé, en déboute Monsieur S, confirme la décision du 31.7.2017 de l'ONEm en toutes ses dispositions et condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 0 € à titre d'indemnité de procédure.

18. Par requête reçue au greffe de la Cour le 19.10.2018, Monsieur S interjette appel du jugement du 18.9.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

19. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur S demande à la Cour de :

*« Dire l'appel recevable et fondé,  
Réformer en conséquence le jugement a quo  
Et, faisant ce que le 1<sup>er</sup> juge eût du faire,  
Réformer la décision de l'ONEM en toutes ses dispositions  
Dépens comme de droit ».*

20. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, l'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter l'appelant et de statuer sur les dépens comme de droit.



#### IV. Examen de l'appel

21. La décision qui ouvre le litige a été prise le 31.7.2017 et est motivée par l'inscription de Monsieur S comme indépendant principal depuis le 1.2.2016 en tant qu'associé actif au sein de la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM, soit une activité incompatible avec les allocations de chômage. Elle est fondée sur les articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

22. Suivant l'article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier d'allocations, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

23. En vertu de l'article 45, al. 1<sup>er</sup>, 1° de cet arrêté, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

24. L'article 45, dernier al. précise que, pour l'application de l'article 45, al. 1<sup>er</sup>, 1°, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément à trois conditions :

- 1) l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- 2) l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- 3) de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

25. Il ne suffit donc ni que l'activité soit exercée à titre gratuit, ni que par son ampleur, elle ne compromette pas la recherche ou l'exercice d'un emploi. Il faut aussi qu'elle ne soit pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'elle ne soit pas exercée dans un but lucratif. La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif<sup>1</sup>. Le caractère lucratif peut être indirect.

26. La charge de la preuve de la réunion simultanée des trois conditions prescrites par l'article 45, dernier al. repose sur le chômeur.

---

<sup>1</sup> Cass., 12.12.2016, S.13.0022.F/10, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



27. En l'espèce, l'ONEm considère que l'inscription de Monsieur S[ ] comme indépendant principal depuis le 1.2.2016 en tant qu'associé actif au sein de la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM démontre dans son chef une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens de l'article 45 précité.

28. Monsieur S[ ] y oppose avoir mis fin à son affiliation et renoncé à son statut d'associé actif le 30.6.2016 pour reprendre ce statut le 9.1.2017. Il en veut pour preuve les attestations établies par son épouse en sa qualité de gérante (rapportant la prise de cours du statut d'associé actif ou sa fin) qui ont été communiquées à sa caisse d'assurances sociales. La situation renseignée par les données de la banque carrefour des entreprises, soit une affiliation continue malgré la période d'inactivité déclarée à la caisse d'assurances sociales, serait théorique.

29. L'associé actif est celui qui non seulement détient une partie du capital social et en recueille les fruits mais également, et c'est ce qui le distingue de l'associé non actif, qui exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient. Il est assujéti au statut social des travailleurs indépendants<sup>2</sup>.

30. Sur la base du dossier présenté, la Cour ne peut que constater que :

- Il est un fait établi que Monsieur S[ ] a été affilié, à partir du 1.2.2016, sans interruption en qualité d'indépendant à titre principal auprès de sa caisse d'assurances sociales pour indépendant.
- Monsieur S[ ] ne prouve pas, sur la base des pièces qu'il produit, qu'il n'y a pas eu d'activité du 1.7.2016 au 8.1.2017 inclus. Ni les comptes annuels 2016 (4 pages sur 12) et 2017 de la S.P.R.L. BLC SERVICES BELGIUM, ni l'attestation du comptable ni celles susvisées de la gérante de la société ne sont suffisamment probantes : elles ne permettent pas d'établir que Monsieur S[ ] n'a réellement exercé aucune activité pour son propre compte au sens réglementaire durant cette période. Comme exposé ci-dessus, l'absence de revenus n'est pas déterminante.

31. Au demeurant, même si cette preuve (de l'absence d'activité pour son propre compte) était rapportée, l'article 55, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991, invoqué subsidiairement par l'ONEm, ferait obstacle à l'octroi des allocations de chômage.

32. La Cour rappelle en ce sens qu'elle se prononce sur des droits et pas seulement sur la légalité de la décision entreprise. En l'occurrence, la Cour doit, dans le cadre du présent litige, statuer sur le droit subjectif de Monsieur S[ ] aux allocations de chômage durant la période litigieuse.

---

<sup>2</sup> v. Cass., 26.1.1987, *J.T.T.*, 1987, 254 ; Cass., 2.2.1981, *Pas.*, 1981, 605 ; Cass., 16.1.1978, *Pas.*, 1978, 558.



33. La Cour a ainsi l'obligation de statuer sur le droit subjectif en vérifiant toutes les conditions d'octroi, même non abordées dans la décision entreprise<sup>3</sup>.

34. L'ONEM se prévaut, dans le cadre judiciaire, de l'article 55, 3 ° de l'arrêté royal du 25.11.1991, la période litigieuse constituant, selon lui, une interruption temporaire d'un même travail indépendant.

35. Monsieur S. : rejette l'application de cette disposition, exposant avoir été initialement salarié et avoir toujours eu pour but de retrouver un travail salarié, ce dont témoignent, selon lui, les nombreuses annonces auxquelles il a postulé et répondu « *notamment en septembre et octobre 2016, c'est-à-dire entre ses deux contrats d'indépendant* ».

36. Suivant l'article 55, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991, aucune allocation n'est accordée pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage. Cette disposition vise l'exercice d'une activité indépendante. Elle a pour but d'éviter que le régime des allocations de chômage ne serve à financer le chômage temporaire des indépendants.

37. Ce texte ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « interruption temporaire » et n'habilite pas le Ministre à cette fin. Ces termes doivent dès lors s'entendre dans leur sens usuel, lequel contient une notion d'arrêt ou de coupure (de l'activité) limité dans le temps.

38. En l'espèce, il est établi et non contesté que :

- Monsieur S. a élargé du chômage jusqu'au 31.1.2016 ;
- Monsieur S. a exercé une activité indépendante à titre principal du 1.2.2016 au 30.6.2016, ce qui correspond à une mission effectuée sous le couvert de sa qualité d'associé actif de la société qu'il détient à 50 % ;
- Monsieur S. a élargé du chômage du 1.7.2016<sup>(4)</sup> au 8.1.2017 ;
- Monsieur S. a exercé une activité indépendante à titre principal à partir du 9.1.2017, ce qui correspond à une mission effectuée sous le couvert de sa qualité d'associé actif de la société qu'il détient à 50 %.

<sup>3</sup> v. en ce sens not. Cass. 18.6.1984, *Pas.*, 1271.



39. Il apparaît ainsi que Monsieur Si alterne des périodes d'exercice à titre principal d'une activité indépendante avec des périodes de chômage complet et qu'il reprend en fait un statut de chômeur entre les missions temporaires qu'il décroche et effectue en tant qu'indépendant sous le couvert de sa qualité d'associé actif de la société qui lui appartient. Aussi, si elle devait correspondre à une période d'inactivité -ce qui n'est pas démontré (v. *supra*, n° 27 à 30)-, la période du 1.7.2016 au 8.1.2017 correspondrait en réalité à une interruption temporaire au sens de l'article 55, 3° précité de la même activité indépendante.

40. La seule intention déclarée de Monsieur Si de retrouver un emploi salarié ne permettrait pas d'écarter le constat d'une interruption temporaire au sens réglementaire. La jurisprudence citée par ce dernier n'est du reste pas transposable au présent cas (s'attachant à des circonstances concrètes tout à fait différentes, notamment eu égard à l'absence de reprise effective d'activité au moment de la décision d'exclusion).

41. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'exclusion du bénéficiaire des allocations de chômage à partir du 1.7.2016.

42. Les allocations de chômage versées du 1.7.2016 au 31.5.2017 (en réalité 158 allocations du 1.7.2016 au 31.12.2016 et 6 allocations du 1.1.2017 au 31.1.2017) ont donc été payées indument par l'ONEm.

43. L'ONEm a, en application de l'article 169, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991, décidé de récupérer la totalité de l'indu, soit 164 allocations représentant un montant de 5.138,12 €.

44. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît exact. Il y a donc lieu de confirmer la récupération de la totalité de l'indu.

45. Eu égard à ce qui est exposé ci-dessus (preuve insuffisante de l'absence d'activité pour son propre compte - v. *supra*, n° 27 à 30), il y a lieu de confirmer dans son principe la sanction d'exclusion visée à l'article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

46. Il doit être relevé que Monsieur Si a informé l'ONEm des changements intervenus dans sa situation, ce qui exclut une volonté de dissimulation et est de nature à plaider en faveur de sa bonne foi. Il a expliqué sa défection au rendez-vous du 18.7.2020 pour des motifs d'ordre familial. Il n'apparaît pas du dossier qu'il aurait déjà fait l'objet d'une sanction.

47. Une exclusion limitée à 4 semaines (soit la sanction minimum prévue par l'article 154 précité) s'inscrit, au vu de ces éléments, correctement dans l'échelle des sanctions applicables.



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé uniquement en ce qu'il y a lieu de réduire la sanction d'exclusion aux allocations de chômage à 4 semaines ;

Déboute pour le surplus Monsieur S de son recours contre la décision du 31.7.2017 de l'ONEm ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés jusqu'à présent à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A.GILLET, Conseiller,  
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,  
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Ph. MERCIER,



G. HANTSON,

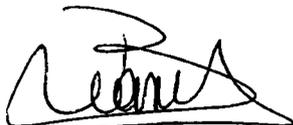


A.GILLET,

*(\*) Correction d'un chiffre approuvé*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2020, où étaient présents :

A.GILLET, <sup>(1)</sup> premier président <sup>(2)</sup> président <sup>(3)</sup> conseiller <sup>(4)</sup> conseiller  
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A.GILLET

*Bijoux de quatre mots et ajout d'un mot approuvés*

